

Distr. LIMITEE

E/CN.4/1997/L.109 14 avril 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-troisième session Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Algérie, Angola, Bénin, Burundi\*, Cameroun\*, Cap-Vert, Congo\*, Côte d'Ivoire\*, Egypte, Gabon, Ghana\*, Guinée, Guinée équatoriale\*,

Jamahiriya arabe libyenne\*, Madagascar, Maroc\*, Mozambique, Nigéria\*,

République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda\*, Sénégal\*, Soudan\*,

Togo\* et Zaïre: modification

Modification au projet de résolution portant la cote E/CN.4/1997/L.40, intitulé "Situation des droits de l'homme au Nigéria"

Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

a) De demander au Gouvernement nigérian de faire en sorte que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires puissent effectuer leur visite au Nigéria sans retard et puissent rendre compte des résultats de leur mission à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session;

\_\_\_\_

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.97-12181 (F)